

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR

FACULTE DE DROIT DE TOULON

Année 2006/2007

Procédure Civile

Vous recevez Monsieur SALIS en consultation à votre Cabinet qui vous remet l'assignation en justice, jointe à la présente.

Vous devez exposer à votre client la défense que vous allez développer, sous un angle procédural.

Maître Yvan LE TERRIBLE
Avocat au Barreau de TOULON
24, Place de la liberté
83000 TOULON

**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL
D'INSTANCE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE VINGT SEPT JUILLET

A LA REQUETE DE :

Madame Opaline DESPREZ, née le 12/05/1966, assistante maternelle, domiciliée et demeurant 47 impasse du Petit BINIOU – 83000 TOULON.

Ayant pour Avocat, **Maître Yvan LE TERRIBLE**, Avocat au Barreau de TOULON.

NOUS

Jean GOISSE, **Huissier de Justice**, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à TOULON (83).

Avons donné assignation à

Monsieur Rodolphe SALIS, né le 25/07/1957, ouvrier, domicilié et demeurant 897, Boulevard Saint FELIX – 83000 TOULON.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu :

- soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat, d'un membre de votre famille (conjoint, parents ou alliés en ligne directe, parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degrés inclus) ou d'une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise ;

- soit de vous y faire représenter par un avocat, ou par l'une des autres personnes ci-dessus énumérées, à condition qu'elle soit munie d'un pouvoir écrit et établi spécialement pour le procès.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal de grande instance de leur domicile.

PLAISE AU TRIBUNAL

Par jugement du 08 novembre 2001 le Tribunal de céans a sur le fondement d'un rapport d'expertise judiciaire en date du 15 juin 2000 condamné Monsieur SALIS à effectuer différents travaux de remise en état dans le local donné à bail à Madame DESPREZ.

Les travaux devraient être effectués dans les 21 jours de la signification de la décision du Tribunal d'Instance de TOULON du 08 novembre 2001.

Cette obligation était assortie d'une astreinte de 75 € par jour de retard.

Sur la base du rapport d'expertise le Tribunal d'Instance de TOULON homologuait également un coefficient d'abattement sur les loyers pendant la période hivernale, d'un montant de 25% pour les hivers 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 à raison de 4 mois par an, soit un total de 16 mois.

Cette décision est aujourd'hui définitive.

Les travaux n'ayant jamais été réalisés par la bailleuse Madame DESPREZ saisissait le Juge de l'exécution aux fins de voir liquider l'astreinte ordonnée par le Tribunal de céans.

L'astreinte a été liquidée à la somme de 5.000 € pour la période écoulée du 08 février 2002 au jour de la décision, c'est-à-dire le 29 septembre 2006.

Les travaux n'étant toujours pas réalisés Madame DESPREZ sollicite la condamnation de Monsieur SALIS à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts, au regard notamment des préjudices subis du fait de la non réalisation des travaux et particulièrement pendant les périodes hivernales, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, à raison de 4 mois par an.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame DESPREZ les frais et dépens engagés dans la présente procédure.

PAR CES MOTIFS :

CONDAMNER Monsieur SALIS à payer à Madame DESPREZ la somme de
15.000 €

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir

CONDAMNER Monsieur SALIS à payer à Madame DESPREZ la somme de
1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
outre les entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau de pièces :

- Contrat de bail du 01/05/1990
- Jugement du 08/11/2001 du Tribunal d'Instance de TOULON
- Jugement du Juge de l'exécution de TOULON du 29/09/2006
- Rapport d'expertise du 15/06/2000
- Acte de signification de la décision du 08/11/2001